

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 6/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 03/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PROTELOR

Route de Synthèse
BP 144
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_PROTELOR_2022-03-25_RAPVI_MCB_31371

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2022 dans l'établissement PROTELOR implanté Route de Synthèse BP 144 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 02/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action « respect des échéances » et a porté sur les suites données à :

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/n°2022-15 du 26 janvier 2022 en ce qui concerne la vidange, la mise en sécurité et le démantèlement des réservoirs FA43 et FA44 ;
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/n°2022-16 du 26 janvier 2022 en ce qui concerne les connaissances et la formation du personnel sur le plan d'opération d'interne et les moyens d'intervention du site ainsi que les alarmes des moyens de détection gaz et de niveau présents sur les équipements ;
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/n°2020-121 du 24 juillet 2020 en ce qui concerne l'évacuation des déchets de TRIOX issus de la vidange du réservoir FA27.
A noter que des sanctions ont déjà été prises pour non-respect de cet arrêté préfectoral de mise en demeure :
 - arrêté préfectoral d'astreinte DCAT/BEPE/n°2021-61 du 30 mars 2021 ;
 - arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte DCAT/BEPE/n°2022-17 du 26 janvier 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROTELOR
- Route de Synthèse BP 144 57500 Saint-Avold
- Code AIOT dans GUN : 0006201794
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société PROTELOR est autorisée à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques (séquestrants, ignifugeants, fertilisants, dispersants et superplastifiants sur la plateforme de Carling/ Saint-Avold.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets
- risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Vidange des cuves FA28 et FB15 et évacuation des déchets associés	Arrêté Préfectoral du 03/09/2019, article 6 (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Évacuation des déchets (TRIOX) issus de la vidange de la cuve FA27	AP de Mise en Demeure du 24/07/2020, article 1	Mise en demeure, respect de prescription Astreinte administrative journalière Liquidation partielle d'astreinte	Liquidation partielle d'astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des alarmes	Arrêté Préfectoral du 20/05/2021, article 2 (partiel)	/	Sans objet à ce stade
Niveau haut et très haut et alarme de température au niveau de la cuve FA37	Arrêté Préfectoral du 20/05/2021, article 2 (partiel)	/	Sans objet à ce stade

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Formation du personnel à la gestion des situations accidentelles	AP de Mise en Demeure du 26/01/2022, article 1 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
Dispositifs de détection et d'alarme	AP de Mise en Demeure du 26/01/2022, article 1 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
Détecteur gaz au niveau de la cuve FA37 et pompes de dépotage	Arrêté Préfectoral du 20/05/2021, article 2 (partiel)	/	Sans objet
Évacuation des déchets historiques	Arrêté Préfectoral du 18/08/2020, article 3 (partiel)	/	Sans objet
Évacuation des déchets issus de la vidange des cuves FA43 et FA44	AP de Mise en Demeure du 26/01/2022, article 1 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
Mise en sécurité et démantèlement des cuves FA28 et FB15	Arrêté Préfectoral du 03/09/2019, article 6 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette visite du 3 mars 2022 :

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/N°2022-16 du 26 janvier 2022 est respecté (formation du personnel à la gestion des situations accidentelles, dispositifs de détection et d'alarme) ;
- les déchets de TRIOX extraits du réservoir FA27 ne sont toujours pas évacués malgré l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juillet 2020, de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 30 mars 2021 et de l'arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte du 26 janvier 2022. Un nouveau projet d'arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte est joint au présent rapport ;
- des non-conformités sur la gestion des alarmes en période de fonctionnement ainsi que sur les niveaux haut et très haut et l'alarme de température de la nouvelle cuve FA37. Sur ces points, l'exploitant s'est engagé à y remédier rapidement. L'exploitant doit transmettre sous 15 jours les éléments justifiant des actions correctives réalisées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Formation du personnel à la gestion des situations accidentelles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/01/2022, article 1 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : "La société de produits chimiques de Lorraine Protelor, dite Protelor, dont le siège social est situé 6 rue Barbès BP177 92305 Levallois Paris Cedex, est mise en demeure de respecter dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son site situé à Saint-Avoid : les dispositions suivantes de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé en ce qui concerne le point 5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé : [...] Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. Point 5 de l'annexe I : "En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements. » ; [...]"
Constats : Lors de la visite du 3 mars 2022, l'exploitant a justifié avoir procédé en interne : - à la sensibilisation sur le POI du site pour les 12 agents du site ; - à un test sur le POI pour les 5 agents d'encadrement. L'exploitant a présenté : - le compte-rendu du dernier exercice POI réalisé le 17 décembre 2021 en lien avec le poste principal de secours (PPS) de la plateforme ; - le planning des exercices POI prévus en 2022 (23 mars, 21 septembre et 23 novembre). L'exploitant s'est engagé à organiser en 2022 une sensibilisation des agents aux moyens fixes d'extinction avec un exercice. La mise en demeure est respectée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositifs de détection et d'alarme

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/01/2022, article 1 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité
Prescription contrôlée : "La société de produits chimiques de Lorraine Protelor, dite Protelor, dont le siège social est situé 6 rue Barbès BP177 92305 Levallois Paris Cedex, est mise en demeure de respecter dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son site situé à Saint-Avoid : [...] les

dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2021-97 du 20 mai 2021 susvisé en ce qui concerne l'activation des moyens de détection présents sur les équipements (cuves, rétentions, ...) décrits pages 277 et suivantes de l'étude de dangers mise à jour en 2021".
Constats : Lors de la visite du 3 mars 2022, l'exploitant a présenté les différentes alarmes présentes sur le site : - la télésurveillance avec le boîtier situé au centre de la salle de contrôle. Elle est uniquement activée hors période de fonctionnement (notamment le week-end). L'alarme de température et la détection gaz au niveau de la cuve FA37 ainsi que la sécurité de niveau de la fosse de rétention de la cuve FA37 sont reportées à la télésurveillance hors période de fonctionnement ; - le fonctionnement en continu (24h/24 - 365 j/365) des détections gaz, des alarmes de niveau, des alarmes de température, L'inspection des installations classées a constaté en salle de contrôle, par sondage : - que la télésurveillance n'était pas activée ; - la présence de personnel sur le site et en salle de contrôle ; - la détection gaz, la mesure de température et la mesure de niveau sur la cuve FA37 étaient en service (diode verte) ; - la détection gaz HCN sur la cuve DC1, la détection gaz NH3 sur la cuve FA8, la détection gaz HCN sur la cuve FA9 et la détection gaz HCN sur la cuve FA18 étaient en service (diode verte). La mise en demeure est respectée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des alarmes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2021, article 2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des alarmes
Prescription contrôlée : "En particulier, l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en oeuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers." <u>Étude de dangers de 2021 (page 278)</u> "Les alarmes sont repérées sur un tableau au sein de la zone Est. [...] Leur activation déclenche une alarme au poste principal de sécurité de TOTAL CHEMICALS France ainsi qu'un signal sonore et visuel au sein du site. En dehors des heures d'ouverture du site, les alarmes sont relayées au personnel d'astreinte."
Constats : Lors de la visite du 3 mars 2022, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de personnel en permanence en salle de contrôle pour détecter une éventuelle alarme visuelle et sonore. L'exploitant a indiqué que, en dehors des périodes de fonctionnement (week-end notamment), les alarmes sont activées et automatiquement relayées vers la télésurveillance qui les transmet au personnel d'astreinte pour intervention. Par courriels des 11 et 24 mars 2022, l'exploitant a transmis le nouveau protocole mis en place consistant à : - continuer d'activer les alarmes en dehors des périodes de fonctionnement qui sont relayées automatiquement à la télésurveillance qui les transmet au personnel d'astreinte pour intervention ; - activer les alarmes pendant les périodes de fonctionnement qui seront relayées par un signal sonore à l'extérieur de la salle de contrôle pour intervention des opérateurs en poste. Il a indiqué avoir commandé le matériel pour le signal sonore à l'extérieur de la salle de contrôle. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours les éléments justifiant les actions réalisées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet à ce stade

Nom du point de contrôle : Détecteur gaz au niveau de la cuve FA37 et pompes de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2021, article 2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité
Prescription contrôlée : "[...] En particulier, l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en oeuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers." <u>Etude de dangers de 2021 (page 278)</u> "Détection gaz au niveau de la cuve de stockage FA37"
Constats : Lors de la visite du 3 mars 2022, l'inspection des installations classées a constaté que : - le détecteur gaz servant à détecter une fuite d'amines lors du dépotage est situé à proximité immédiate des pompes P370/380 ; - le détecteur gaz servant à détecter une fuite d'amines au niveau de la nouvelle cuve FA37 est situé près du mur séparant la cuvette de rétention en 2 mais du côté de l'ancienne cuve FA27. L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification du détecteur gaz (au niveau de la cuve FA37 et au niveau des pompes P370/380) réalisé par Dräger le 7 décembre 2021 ne mettant pas en évidence d'observation. Par courriels des 24 et 25 mars 2022, l'exploitant a justifié avoir procédé en interne le 25 mars 2022 au déplacement du détecteur gaz dans la rétention du côté de la nouvelle cuve FA37.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Niveau haut et très haut et alarme de température au niveau de la cuve FA37

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2021, article 2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité
Prescription contrôlée : "[...] En particulier, l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en oeuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers." <u>Etude de dangers de décembre 2021 (page 278)</u> "niveau haut et très haut et alarme de température au niveau de la cuve de stockage FA37"
Constats : Lors de la visite du 3 mars 2022, l'inspection des installations classées a constaté que : - le niveau haut et l'alarme de température reportés en salle de contrôle sont mentionnés pour la cuve FA38 au lieu de la cuve FA37 ; - la mesure de température était erronée (une sonde n'indiquait aucune valeur, la 2ème sonde affichait une valeur de 4,5°C au lieu d'environ 24°C alors que le seuil d'alarme est à 30°C). Par courriels du 11 et 24 mars 2022, l'exploitant a transmis le bon de commande du 8 mars 2022 pour l'intervention d'une société extérieure pour corriger ces anomalies et a indiqué que l'intervention de la société est prévue à partir du lundi 28 mars 2022. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées sous 15 jours les éléments justifiant des actions réalisées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet à ce stade

Nom du point de contrôle : Évacuation des déchets historiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2020, article 3 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : "L'exploitant procède à l'évacuation des déchets historiques stockés sur le site. Pour cela, les déchets sont évacués selon les règles en vigueur, à raison d'un minimum de : [...] 50 tonnes par

semestre à compter du 1 ^{er} janvier 2021, jusqu'à évacuation complète de l'ensemble des déchets historiques. [...] l'exploitant assure le suivi de ces évacuations et tient à la disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs associés. [...]"
Constats : Pour le compte du 2nd semestre 2021, l'exploitant a présenté les bordereaux de suivi des déchets pour l'évacuation de 52,364 tonnes de déchets historiques : - 20,240 tonnes d'eaux de process le 21 décembre 2021 ; - 2,124 tonnes de silicate de soude le 21 décembre 2021 ; - 9,580 tonnes de sulfate de calcium le 19 janvier 2022 ; - 20,420 tonnes d'eaux de process le 25 janvier 2022. L'exploitant n'a pas encore commencé l'évacuation des déchets pour le compte du 1^{er} semestre 2022. Une prise d'échantillon pour analyse a été réalisée par une société de traitement de déchets sur le stock de 44 tonnes de naphthalène issu de l'atelier J et stocké dans la zone E5. Par courriel du 25 mars 2022, l'exploitant a transmis le devis d'une société de traitement pour l'évacuation de 45 tonnes de déchets "naphthalène et acide sulfurique" et a indiqué attendre d'avoir d'autres devis avant de passer commande. Par courriel du 11 mars 2022, l'exploitant a transmis le tableau des déchets historiques mis à jour au 11 mars 2022, qui présente des erreurs et manque de clarté (les quantités de déchets réellement évacués en 2021 ne sont pas mentionnées, la date affichée est erronée (31 mars 2020 au lieu de 11 mars 2022), ...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Évacuation des déchets issus de la vidange des cuves FA43 et FA44

Référence réglementaire : AP de Mise en demeure du 26/01/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : "La société de produits chimiques de Lorraine Protelor, dite Protelor, dont le siège social est situé 6 rue Barbès - BP 177 92305 Levallois - Paris Cedex, est mise en demeure de respecter dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son site situé à Saint-Avoid, les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°201—DCAT/BEPE-207 du 3 septembre 2019 susvisé, en ce qui concerne l'évacuation selon la réglementation en vigueur des déchets résultant des opérations de vidange des réservoirs FA43 et FA44". <u>Article 6 de l'arrêté préfectoral n°2019-DCAT/BEPE-207 du 3 septembre 2019</u> "[...] Les réservoirs suivants sont vidangés, mis en sécurité, et démantelés selon l'échéancier ci-dessous : Réservoir : FA43 et FA44 : Échéance : 31/12/2020 "[...] Les déchets résultant de ces opérations sont évacués selon la réglementation en vigueur et sous un délai maximal de 3 mois après l'échéance fixée pour la cuve à laquelle ils sont liés."
Constats : Le rapport d'inspection du 17 novembre 2021 avait constaté que : - les réservoirs FA43 et FA44 avaient été vidangés et démantelés ; - le contenu extrait de ces réservoirs estimé à 14 tonnes était stocké sur le site. La société PROTELOR a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-15 du 26 janvier 2022 de respecter dans un délai de 1 mois les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE-207 du 3 septembre 2019 susvisé en ce qui concerne l'évacuation selon la réglementation en vigueur des déchets résultant des opérations de vidange des réservoirs FA43 et FA44. Par courrier du 25 février 2022, l'exploitant a transmis le bordereau de suivi des déchets issus de la vidange des cuves FA43 et FA44 (sulfate de calcium) pour 11,150 tonnes estimées et 9,580 tonnes réellement évacuées et traitées dans un centre de traitement de déchets. La mise en demeure est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vidange des cuves FA28 et FB15 et évacuation des déchets associés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2019, article 6 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : "[...] Les réservoirs suivants sont vidangés [...] selon l'échéancier ci-dessous : Réservoir : FA28 et FB15 Échéance : 31/12/2021 [...] Les déchets résultant de ces opérations sont évacués selon la réglementation en vigueur et sous un délai maximal de 3 mois après l'échéance fixée pour la cuve à laquelle ils sont liés."
Constats : Par courrier du 26 octobre 2021, l'exploitant a sollicité auprès du préfet un délai supplémentaire (indéterminé) pour réaliser la vidange, le recyclage et/ou l'évacuation des déchets issus de la vidange des cuves FA28 et FB15. Par courriels des 11 et 24 mars 2022, l'exploitant s'est engagé à : - réaliser la vidange de la cuve en interne car les sociétés sollicitées ne répondent pas ; - évacuer les déchets dans une société spécialisée au cours du 2 nd trimestre 2022. L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de 1 mois les dispositions de l'article 6 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE-207 du 3 septembre 2019 en ce qui concerne la vidange des réservoirs FA28 et FB15 (cf. Annexe 1). Le délai du 31 mars 2022 n'étant pas dépassé pour l'évacuation des déchets issus de la vidange des cuves FA28 et FB15, aucune suite n'est pas proposée à ce stade.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Mise en sécurité et démantèlement des cuves FA28 et FB15

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2019, article 6 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : "[...] Les réservoirs suivants sont [...] mis en sécurité, et démantelés selon l'échéancier ci-dessous : Réservoir : FA43 et FA44 : Échéance : 31/12/2020 [...] Les déchets résultant de ces opérations sont évacués selon la réglementation en vigueur et sous un délai maximal de 3 mois après l'échéance fixée pour la cuve à laquelle ils sont liés."
Constats : Par courrier du 26 octobre 2021, l'exploitant a sollicité auprès du préfet de ne pas démanteler ces 2 réservoirs afin de pouvoir les réutiliser ultérieurement après dépôt d'une demande de modifications.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Évacuation des déchets (TRIOX) issus de la vidange de la cuve FA27

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/07/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : "La société SOCIETE DE PRODUITS CHIMIQUES DE LORRAINE PROTELOR, dite PROTELOR, dont le numéro SIREN est le 692018211 et dont le siège social est situé 6 rue Barbès - BP 177 92305 Levallois - Paris Cedex, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations de fabrication de produits chimiques qu'elle exploite sur le site de Saint-Avoid avant le 31/12/2020 : les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 susvisé, en ce qui concerne le réservoir FA27. <u>Article 6 de l'arrêté préfectoral n°2019-DCAT/BEPE-207 du 3 septembre 2019</u> "[...] Les réservoirs suivants sont vidangés, mis en sécurité, et démantelés selon l'échéancier ci-dessous : Réservoir : FA27

Échéance : 31/12/2019 [...] Les déchets résultant de ces opérations sont évacués selon la réglementation en vigueur et sous un délai maximal de 3 mois après l'échéance fixée pour la cuve à laquelle ils sont liés."
Constats : La mise en demeure n'étant toujours pas respectée lors des visites des 22 janvier 2021 et 11 octobre 2021, le préfet a pris les sanctions administratives suivantes à l'encontre de la société PROTELOR : - astreinte journalière de 50 euros par jour avec un sursis à l'exécution jusqu'au 30 septembre 2021 (arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2021-61 du 30 mars 2021) ; - liquidation partielle de l'astreinte journalière pour la période du 1^{er} au 11 octobre 2021 (arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2022-17 du 26 janvier 2022). Lors de la visite du 3 mars 2022, l'exploitant a présenté les résultats du laboratoire CEI du groupe PROTEX du 21 octobre 2021 ayant permis de déterminer que le TRIOX n'est pas recyclable dans le process et doit être évacué en tant que déchet. Par courriel du 24 mars 2022, l'exploitant a transmis le devis du 15 mars 2022 d'une société de traitement de déchets pour l'évacuation de 35 tonnes de TRIOX issues de la cuve FA 27 et a indiqué attendre d'avoir d'autres devis avant de passer commande. L'inspection des installations classées propose au préfet d'ordonner par arrêté préfectoral la liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière fixée à 50 €/jour par l'arrêté préfectoral n°2021-DCAT-BEPE-61 du 30 mars 2021. Le montant du recouvrement est de 7700 € correspondant à 154 jours pour la période du 12 octobre 2021 au 24 mars 2022 (cf. Annexe 2).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte